

Conseil d'Administration du CCAS du 25 juin 2026

Rapport de présentation n° 10

Détermination du taux de promotion pour l'avancement de grade

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, après avis du CST.

Le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par le conseil d'administration.

L'article L. 522-27 du code général de la fonction publique ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié. En l'espèce, ce dernier a été fixé à 100% pour chacun des grades d'avancement figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

Aussi, il convient de fixer au titre du mandat en cours le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, par l'assemblée délibérante.

- **Il est proposé de fixer à 100 % le taux de promotion** pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs, et ce pour la durée du mandat.

Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus. Pour autant, conformément aux lignes directrices de gestion de la collectivité, la fixation de ce taux à 100% des agents promouvables n'a pas vocation à entraîner des avancements systématiques, au risque de dénaturer le sens même de cette possibilité de déroulement de carrière.

Maromme, le 25 juin 2026
Le Président du CCAS,
David LAMIRAY